

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 18 novembre 2024**

**Délibération n° CP-2024-3913**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Prescription de l'extension du site patrimonial remarquable (SPR) du Vieux Lyon en vue de la création d'un nouveau SPR au sein du site UNESCO de Lyon - Approbation de la convention de subvention avec la Ville de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 31 octobre 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Laurence Fréty

**Présents** : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendaël, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

**Absents excusés** : M. F-N. Buffet (pouvoir à M. P. Cochet), Mme C. Crespy (pouvoir à Mme D. Corsale), Mme D. Nachury (pouvoir à M. L. Lassagne), Mme C. Pouzergue (pouvoir à Mme V. Sarselli).

**Commission permanente du 18 novembre 2024****Délibération n° CP-2024-3913**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 5<sup>ème</sup>

Objet : Prescription de l'extension du site patrimonial remarquable (SPR) du Vieux Lyon en vue de la création d'un nouveau SPR au sein du site UNESCO de Lyon - Approbation de la convention de subvention avec la Ville de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 octobre 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Le secteur sauvegardé du Vieux Lyon a été créé sur le territoire des quartiers Saint-Jean, Saint-Georges et Saint-Paul dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, par arrêté interministériel du 12 mai 1964. Il est réglementé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui se substitue au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Le PSMV a été approuvé par décret du 19 septembre 1985 puis modifié par arrêté ministériel du 28 mars 1990 et enfin révisé par décret en Conseil d'État le 27 novembre 1998.

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant sur un secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles. Les secteurs sauvegardés ont, en effet, été spécialement introduits par la loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite loi Malraux, pour la sauvegarde des centres urbains historiques et, plus largement, d'ensembles urbains d'intérêt patrimonial.

Le secteur sauvegardé du Vieux Lyon a pris la dénomination de SPR du Vieux Lyon suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP.

Le SPR du Vieux Lyon se trouve au sein du site historique de Lyon inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1998. Le site UNESCO, couvrant 427 ha, est entouré d'une zone tampon de 323 ha, le total représentant 750 ha. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial représente une reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du site, avec un engagement pris par l'État français devant la communauté internationale, engagement qui se reporte sur les acteurs locaux de préservation et de mise en valeur du site.

Le site UNESCO est couvert en totalité par des périmètres de monuments historiques, sans règles associées mis à part dans les deux SPR disposant chacun d'un outil de gestion : le SPR du Vieux Lyon situé dans le 5ème arrondissement de Lyon, géré par un PSMV, et le SPR des pentes de la Croix-Rousse situé dans le 1er arrondissement de Lyon, géré par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La commission locale des SPR de Lyon a été mise en place par délibération du Conseil n° 2021-0530 du 15 mars 2021.

## II - Objectifs et effets des SPR

Sont classés, au titre des sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public [...]. Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les SPR sont annexés aux PLU-H et s'imposent aux autorisations d'urbanisme.

L'objet d'un SPR est la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager. La mise en place s'effectue en deux phases :

- création ou extension de SPR : étude de proposition de périmètre de classement sur la base d'un argumentaire (diagnostic et enjeux) qui permettra le classement au titre des SPR, par arrêté du Ministre de la Culture,

- élaboration du ou des outils de gestion du SPR : ceux-ci peuvent être un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (-PVAP-, document annexé au PLU-H) ou un PSMV (document se substituant au PLU-H) ou une juxtaposition des deux.

## III - Projet d'extension du SPR du Vieux Lyon

Une démarche partenariale ambitieuse a été menée par la Métropole avec la Ville de Lyon et l'État (DRAC) grâce à laquelle a été réalisée, en 2022-2023, une étude de cadrage patrimoniale, urbaine, paysagère et environnementale à l'échelle du périmètre UNESCO et de la zone tampon, avec un zoom sur le SPR, le PSMV du Vieux Lyon et leurs possibilités d'évolution. Cette étude a fait l'objet des délibérations du Conseil n° 2021-0711 du 27 septembre 2021 et de la Commission permanente n° CP-2023-2254 du 24 avril 2023.

Cette étude de cadrage, mise à disposition du public début 2024, a permis d'aboutir à la décision partagée de créer un nouveau SPR qui pourra intégrer les entités urbaines Renaissance et Presqu'île, au sein d'une stratégie à long terme de mise en place progressive de SPR pour le site UNESCO de Lyon. Cette création de SPR prendra la forme juridique de l'extension du SPR du Vieux Lyon.

Le périmètre du futur SPR sera défini à l'issue de l'étude de création de ce nouveau SPR.

Il s'agit de créer un nouveau SPR par extension du SPR du Vieux Lyon, en articulant les enjeux de préservation et mise en valeur du patrimoine et les enjeux de la transition écologique, en particulier l'adaptation de la ville historique au dérèglement climatique, sur le plan du bâti ainsi que sur le plan des espaces libres, privés ou publics, avec des attentes fortes en matière d'amélioration patrimoniale et thermique du bâti ancien et de renforcement de la nature et de la biodiversité dans ces quartiers historiques. L'étude d'extension du SPR du Vieux Lyon pourra s'appuyer sur les étapes précédentes d'études et, en particulier, sur l'étude de cadrage patrimoniale, urbaine, paysagère et environnementale menée à l'échelle du site UNESCO et de sa zone tampon.

La Métropole, autorité compétente en matière de PLU-H, mènera la procédure de création de SPR en partenariat avec l'État et avec la Ville de Lyon, ce qui permettra ensuite l'élaboration des outils de gestion du SPR : la révision et l'ajustement du périmètre (extension mesurée) du PSMV du Vieux Lyon ainsi que la mise en place d'un PVAP sur le reste du périmètre du SPR.

Le projet de SPR répond également à l'engagement pris auprès de la communauté internationale de préserver le site UNESCO de Lyon et sa valeur universelle exceptionnelle et d'accompagner l'évolution de la ville historique, cœur dynamique de l'agglomération et les différents projets au quotidien, avec une démarche de modernisation des outils d'urbanisme patrimonial, de projet urbain et d'expérimentation.

Le projet de SPR a été annoncé aux habitants et aux associations, lors des célébrations par la Ville de Lyon, fin 2023, du 25<sup>ème</sup> anniversaire du site UNESCO de Lyon, ainsi qu'en juin 2024 par la Métropole et la Ville de Lyon, lors de la conférence de presse pour l'approbation de la révision du plan de gestion du site UNESCO de Lyon.

#### **IV - Effets et bénéfices d'un SPR**

Le SPR présente des avantages en matière de lisibilité et de pédagogie du projet urbain et des règles d'intervention sur les espaces extérieurs et les immeubles qui seront mises en place avec l'élaboration des futurs outils de gestion du SPR ainsi qu'en matière d'aide financière supplémentaire aux travaux d'amélioration patrimoniale et thermique des immeubles.

En effet, dès lors qu'il est créé, le SPR doit être pris en compte dans la définition du projet urbain de la commune et doit être annexé à son document d'urbanisme, le PLU-H.

Les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles, y compris du 2<sup>nd</sup> œuvre, sont soumis à autorisation préalable devant recueillir l'accord de l'Architecte des bâtiments de France.

Les servitudes de protections des abords des monuments historiques dans un rayon de 500 m, sont suspendues dans le périmètre du SPR et continuent à s'appliquer. Au-delà, une procédure de création d'un périmètre délimité des abords peut être engagée.

Dès la publication de la décision de classement au titre d'un SPR, une commission locale doit être instituée. Dans le cas présent, s'agissant d'une extension du périmètre de SPR, la commission locale est déjà en place.

L'élaboration du ou des documents de gestion, PSMV et PVAP, peut alors être engagée, afin d'établir des règles claires et lisibles.

Dès la création du SPR, le financement des travaux sur les immeubles anciens peut bénéficier des outils de défiscalisation de la fondation du patrimoine et de la loi Malraux.

Le SPR doit également être doté de moyens de médiation et de participation citoyenne.

#### **V - Procédure d'extension du SPR**

La procédure de création de SPR s'applique pour l'extension d'un périmètre de SPR.

La création du SPR comprendra les éléments suivants et la procédure associée au titre du code du patrimoine (loi LCAP) :

- justifier et préciser le périmètre à proposer pour un classement au titre des SPR,
- préciser et justifier une proposition d'outils de gestion pour le SPR et de périmètre pour ces outils.

La création du SPR se compose de deux phases : une phase d'étude puis une phase de procédure qui comprendra les étapes d'arrêt du projet par délibération du conseil, examen en commission nationale du patrimoine et de l'architecture, enquête publique et création par arrêté de classement au titre des SPR par le Ministre de la Culture.

Par ailleurs, la loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une commission locale pour les SPR. Les commissions locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR et assureront le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

#### **VI - Maîtrise d'ouvrage et partenaires du projet de SPR**

La maîtrise d'ouvrage de l'extension du SPR sera assurée par la Métropole, au titre de sa compétence en urbanisme. Conformément au code du patrimoine, à l'issue des phases d'étude et procédure, le SPR sera créé par classement au titre des SPR par arrêté du Ministre de la Culture.

L'étude de SPR sera cofinancée par les trois partenaires Métropole, Ville de Lyon et État, représenté par la DRAC.

L'extension du SPR sera accompagnée d'un dispositif de participation citoyenne piloté par la Ville de Lyon, auquel la Métropole sera associée.

## VII - Plan de financement du projet de SPR

Par délibération du Conseil n° 2021-0711 du 27 septembre 2021, la Métropole a approuvé la mise à l'étude pour la révision du PSMV et/ou l'éventuelle extension du périmètre du SPR du Vieux Lyon, la réalisation des études nécessaires dont une étude de cadrage patrimoniale, urbaine, paysagère et environnementale à l'échelle du site UNESCO et de la zone tampon, avec un zoom sur le PSMV, la convention de subvention avec la Ville de Lyon pour ladite étude de cadrage d'un montant de 35 000 € HT, ainsi que l'ouverture des individualisations de programme en dépenses et en recettes, à hauteur de 300 000 € HT en dépenses et 35 000 € HT en recettes.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2023-2254 du 24 avril 2023, la Métropole a décidé l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme en recettes correspondant à la subvention de 35 000 € HT de la DRAC pour l'étude de cadrage. Cela a porté le financement de l'étude de cadrage réalisée à 50 %, 70 000 € HT, de subvention par la DRAC et la Ville de Lyon.

L'étude de cadrage a permis d'aboutir à une décision partagée d'étendre le SPR du Vieux Lyon pour créer un SPR pour les entités urbaines Renaissance et Presqu'île.

Le montant prévisionnel de dépenses pour le projet de SPR est de 246 000 € TTC, avec un financement sur une base de dépenses éligibles de 200 000 € HT annoncé par les partenaires, à hauteur de 75 % : d'une part, une subvention de 50 %, soit un montant de 100 000 € HT de la DRAC et, d'autre part, une subvention de 25 %, soit un montant de 50 000 € HT de la Ville de Lyon.

Afin de prescrire l'extension du SPR du Vieux Lyon et de financer l'étude de SPR, il est donc nécessaire de voter :

- une individualisation complémentaire de l'autorisation de programme en dépenses de 83 000 € TTC, compte tenu du reliquat disponible de l'individualisation initiale de 2021,
- une individualisation complémentaire de l'autorisation de programme en recettes correspondant aux subventions de la DRAC et de la Ville de Lyon, à hauteur de 75 % de l'étude de SPR et maximum 150 000 € HT.

La subvention de la Ville de Lyon sera attribuée par une convention dont il est nécessaire d'autoriser la signature, convention jointe au dossier.

La subvention de la DRAC sera attribuée par arrêté préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DELIBERE

**1° - Prescrit** l'extension du SPR du Vieux Lyon situé à Lyon 5ème, en vue de la création d'un nouveau SPR au sein du site UNESCO de Lyon.

**2° - Approuve :**

a) - l'attribution, par la DRAC et par la Ville de Lyon, de subventions dans le cadre du financement du projet de SPR,

b) - la convention de subvention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4° - Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagement urbain, pour un montant de 83 000 € TTC en dépenses et 150 000 € HT en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 45 000 € HT en recettes en 2025,
- 50 000 € TTC en dépenses et 60 000 € HT en recettes en 2026,
- 33 000 € TTC en dépenses en 2027,
- 45 000 € HT en recettes 2028,

sur l'opération n° 0P06O8957.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 383 000 € TTC en dépenses et 220 000 € HT en recettes.

**5° - La somme** à payer en investissement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2026 et suivants - chapitre 20, pour un montant de 83 000 € TTC.

**6° - La somme** à encaisser en investissement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2025 et suivants - chapitre 13, pour un montant de 150 000 € HT.

**7° - Précise** que cette délibération sera notifiée à la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20241118-328354-DE-1-1 Date de télétransmission : 19 novembre 2024 Date de réception préfecture : 19 novembre 2024
---